

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 6 SEPTEMBRE 2023**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 29

Convocation du 30.08.2023
Affichage du 30.08.2023

L'an deux mille vingt-trois, le six septembre, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes du Pas-Saint-L'Homer suite à la convocation du 30.08.2023, affichée le trente août 2023.

Etaient présents : M BAILLIF Christian, Mme BRAULT Roselyne, Mme CHAMERET Stéphanie, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme EDOU Bernadette, Mme ENCELIN Elyane, M GUILLET Denis, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, , M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, Mme RADIGUET Angéline, Mme REVET Evelyne, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excusés : M ANQUETIL Dominique, Mme BERGER Frédérique (donne pouvoir à Mme BRAULT Roselyne), M BLOTTIERE Philippe (donne pouvoir à M HOULLE Pascal), M BOUTTIER Jean-Jacques (donne pouvoir à M COUDRAY Pascal), M DESCHAMPS Michel, M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M LE SECQ Emmanuel), M GUYOT Philippe (donne pouvoir à Mme CHAMERET Stéphanie), Mme LEROY Céline (donne pouvoir à M Du LAC Jean-Vincent), Mme SAUVANEIX Alexandra (donne pouvoir à M POIRIER Franck).

Assistait également : M. LAMPERIERE Frédéric DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

DELIBERATION N° 2023.09.137

PLUI : MISE EN DEMEURE D'ABROGATION

Par courrier recommandé en date du 18 juillet 2023, la communauté de communes des Hauts du Perche est mise en demeure d'abroger son PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

En effet, dans ce courrier de mise en demeure, les propriétaires d'une parcelle de Charencey contestent principalement son classement en « Uj » alors qu'elle était précédemment classée en « Ub ».

Ces derniers argumentent par plusieurs moyens que le PLUi serait entaché d'illégalité.

Pour mémoire ce classement a été opéré sur les conseils des services de la Préfecture, la communauté de communes n'ayant pas relevé d'enjeu sur cette parcelle.

Considérant que cette mise en demeure constitue un recours précontentieux.

Considérant que le tribunal administratif n'est pas encore saisi.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CDC et que la phase contentieuse n'est pas l'option retenue aujourd'hui.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à prendre l'attache d'un avocat pour répondre à cette mise en demeure,
- D'autoriser et de désigner Maître LIBEROS Auriane pour représenter les intérêts de la CDC dans le cadre de cette affaire,
- D'Autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'honoraires avec cet avocat,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer un protocole d'accord transactionnel.
Et si besoin
- D'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes en cas de saisi du Tribunal Administratif et de désigner Maître LIBEROS pour représenter la Communauté de Communes en justice,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires dans ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

**Le Président,
Emmanuel LE SECQ**

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

